

ARRÊTÉ 99/2019

RÈGLEMENT MUNICIPAL

DES CIMETIÈRES

DE PONT-DE-CLAIX



SOMMAIRE

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE II	AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES
TITRE III	MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES
TITRE IV	LES CONCESSIONS partie 1 : Les sépultures en terrain commun partie 2 : Les sépultures en concession particulière partie 3 : Espace cinéraire partie 4 : Caveau provisoire partie 5 : Ossuaire
TITRE V	LES INHUMATIONS
TITRE VI	EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORP
TITRE VII	TRAVAUX
TITRE VIII	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE
CANTON DE PONT-DE-CLAIX

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE n° 99 / 2019

Service : Cimetières
Tel. : 04 76 29.80.02

OBJET : RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LE PONT-DE-CLAIX

(CET ARRÊTÉ ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°151/2007 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2007 AYANT MÊME OBJET)

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-1 et suivants ; L.2213-1 à L. 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, et R.2213-2 à R.2213-57, R2223-1 à R2223-98.
Les articles L.2223-35 à L.2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Vu le Code de construction, article L.511-4-1

Vu le règlement des cimetières de Pont de Claix en date du 27 février 2009, qu'il convient de modifier pour tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année

CONSIDERANT :

- Que ce règlement doit arrêter les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité, et la décence dans l'enceinte des cimetières de la ville.
- Qu'il est nécessaire de rappeler et préciser les conditions d'attribution des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel
- Qu'il est indispensable de donner aux cimetières le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie.
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et le mettre en conformité avec les décisions municipales

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières communaux de la ville de Le Pont-de-Claix sont dénommés :

- ▶ Cimetière Belledonne - rue du Souvenir
- ▶ Cimetière Vercors - rue Louis Maisonnat.

Ils sont affectés à l'inhumation des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

ARTICLE 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes. Le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- des sépultures, des cases de columbarium, des cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueil et/ou d'urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- un secteur confessionnel équipé situé au cimetière Vercors (concession en pleine terre avec entourage).
- un jardin du souvenir (espace de dispersion) : uniquement au cimetière Vercors.
- un ossuaire.
- un caveau provisoire.

ARTICLE 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Le Pont de Claix ne pourront pas choisir le cimetière.

ARTICLE 5 : Les services

Le service du cimetière est assuré par le personnel municipal et dépend de trois services :

- le service cimetière assure la gestion administrative.
- la police municipale assure la sécurité et le bon déroulement de certaines opérations funéraires.
- un contrôleur de la conformité des travaux.
- les services techniques sont en charge de l'entretien des cimetières.

La commune n'emploie pas de fossoyeur.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Le cimetière est un terrain communal placé sous la responsabilité du Maire. Il est entouré d'un mur de hauteur de 1,50m et d'une clôture arborée.

ARTICLE 6 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public :

du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00

Les renseignements au public sont dispensés par le service des cimetières situé **8 rue du Canal du Drac les :**

lundi de 10h30 à 12h00 et de 13 h 30 à 17 heures 00.

mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

samedi de 9h00 à 12h00 (hors vacances scolaires)

Le Maire peut par arrêté amplifier les horaires suivant les demandes (exemple : à la Toussaint).

Les travaux sur les concessions sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf lorsqu'il s'agit de petits travaux d'entretien effectués par les familles.

ARTICLE 7 : Durée des concessions

Les différentes durées de concessions des cimetières sont les suivantes :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions de cases de columbarium, pour une durée de 15 ans
- concessions de cases de columbarium, pour une durée de 30 ans
- cavurnes pour une durée de 15 ans
- cavurne pour une durée de 30 ans

ARTICLE 8 : Superficie des concessions

Les cimetières comprennent des emplacements affectés chacune à un mode d'inhumation :

- en pleine terre,
- en caveau,
- en sépulture cinéraire.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement respectera les nouvelles dimensions :

- sépultures : longueur : 2.25m x 1m de largeur ; espace inter-tombes de 30cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.
- cavurnes : longueur : 1m x 1m largeur ; espace inter-tombes de 30cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds
- cases au columbarium : 35cm de hauteur x 35cm de largeur x 50cm de profondeur

A titre informatif, une case au columbarium peut contenir deux urnes sous conditions des dimensions standard de celles-ci.

ARTICLE 9 : Les registres

Des registres tenus par le service du cimetière de la commune, mentionnent pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ainsi que les ayants-droits,
- les dates d'acquisition d'échéance et de renouvellement,
- le numéro de concession,
- l'identité de chaque défunt ; la date du décès,
- les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation,
- la dispersion de cendres au jardin du souvenir,
- les travaux effectués sur la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque

inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Il existe également quatre autres registres : ossuaires, inhumations, exhumations et dispersion de cendres.

ARTICLE 10 : Attribution du personnel

- ▶ Le service cimetière a en charge toutes les questions administratives liées aux inhumations, exhumations et gestion du cimetière.
- ▶ La police municipale assure la police générale des lieux.
- ▶ Les services techniques sont chargés de l'entretien ainsi que du contrôle des travaux réalisés sur les concessions.
- ▶ Les réclamations liées à l'espace public sont à réaliser auprès du dispositif de proximité situé à la maison de l'habitant.

ARTICLE 11 : Accès des personnes à mobilité réduite

Les cimetières sont aménagés pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 12 : Comportement dans les cimetières

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment et dans le respect dû à la mémoire des défunts ou du recueillement des visiteurs.

ARTICLE 13 : Interdictions diverses

Seul les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- de fouler les terrains servant aux sépultures,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes,
- de jouer, de manger dans les cimetières,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de dégrader les monuments,
- de déposer sur les allées des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tout autre objet retiré des tombes. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage,
- de ne pas respecter la mémoire des morts,

- les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent ,
- aux personnes en état d'ivresse, aux véhicules à moteur non autorisés, aux animaux même tenus en laisse sauf les chiens guides pour malvoyants,
- de dépasser les limites du terrain concédé pour la pose des signes funéraires,
- d'encombrer l'espace de circulation autour de la tombe par des végétaux et/ou matériaux,
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privé, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits,
- de planter des ligneux (végétaux produisant beaucoup de racines), les plantes annuelles seront donc privilégiées . Les plantations en pleine terre ne seront pas autorisées, seule les plantes en pot seront acceptées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des suites judiciaires.

Les bicyclettes devront être déposées à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 14 : Police du Maire

Quiconque, pourra être surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

De manière générale, tout constat de trouble à la quiétude des lieux pourra faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 15 : Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires

Les ventes de fleurs et articles funéraires devant les cimetières à l'occasion du 1^{er} novembre sont autorisées par arrêté du Maire. La demande devra parvenir à la police municipale au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N.

ARTICLE 16 : Circulation de véhicule

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,

- des voitures de service et des véhicules employés par les marbriers pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 17 : Stationnement des véhicules

A l'intérieur des cimetières, les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des caravanes, camping cars et poids lourds est interdit sur les parkings et aires d'accès des cimetières.

ARTICLE 18 : Responsabilité

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Tous vols sur une sépulture, pourraient être assimilés à une profanation. La peine prévue pour ces deux actes peut être cumulée.

La ville ne peut être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

CHAPITRE IV – CONCESSIONS

Partie 1 - LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (art. R.2223-5). Un seul cercueil peut être inhumé par emplacement.

Ces terrains sont mis gratuitement à la disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans les cimetières communaux (art. L.2223-1 et art. L.2223-3).

Partie 2 - LES SEPULTURES EN CONCESSION PARTICULIERE

La concession est un contrat qui ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance. Le caveau et le monument sont la propriété du concessionnaire.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur dès la signature du contrat. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 19 : Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser au service cimetière de la commune – **8 rue du Canal du Drac**.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des contrats de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif rédigé en trois exemplaires : le premier revient au concessionnaire, le deuxième aux archives de la commune concédante et le troisième est destiné au receveur municipal.

ARTICLE 20 : Types de concession

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement du type de la concession entraîne la rédaction d'un arrêté administratif .

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- **Concession individuelle** : Pour la personne expressément désignée ;
- **Concession collective** : Pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- **Concession familiale** : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

ARTICLE 21 : Renouvellement de concessions à durée limitée

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées proposées conformément à l'article 7 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans (date à date), le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés dans l'ossuaire en reliquaire identifié, consignés sur le registre. Ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 22 : Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 23 : Rétrocession

Les concessions étant hors commerce, les rétrocessions feront obligatoirement l'objet d'un acte passé entre le Maire et le concessionnaire, après délibération du conseil municipal.

Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument et de corps. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La commune récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Le remboursement se fera sur la base de la totalité du prix d'achat de la concession, au prorata du temps écoulé.

ARTICLE 24 : Donation

Seul le concessionnaire initial peut faire une donation et après accord du Maire.

Si la concession n'est pas utilisée, le concessionnaire (fondateur) est libre de la donner à qui il veut, même à un étranger de la famille, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public.

Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire (fondateur) peut en disposer au profit d'un membre de sa famille.

ARTICLE 25 : Reprise des concessions arrivées à échéance

Si le renouvellement n'a pas été effectué pendant la période des 2 années après la date d'expiration, la concession fera retour à la commune.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

La ville procédera à l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions ainsi que les corps exhumés qui seront déposés en reliquaire uniquement en bois consigné sur le registre ossuaire et ceci au frais de la commune.

ARTICLE 26 : Reprise des concessions en état d'abandon

L'article L.2223-17 ne restreint pas la procédure de reprise des concessions en état d'abandon aux seules concessions perpétuelles, mais vise toutes les concessions non entretenues à partir d'une durée de 30 ans.

« Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Concessions perpétuelles

Conformément à l'article L.2223-17 une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L2223-4, R.2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R. 2223-13 à R. 2223-23.

Cas particuliers :

- Les concessions contenant le corps d'une personne « morte pour la France » ne pourront faire l'objet de reprise pour état d'abandon avant 50 ans à compter de l'inhumation.
- Idem pour les concessions pour lesquelles la commune est dans l'obligation d'entretenir, en exécution d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Partie 3 - ESPACE CINERAIRE

Un columbarium, des cavurnes, un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. La dispersion des cendres dans une case au columbarium ou dans une cavurne sera interdite.

ARTICLE 27 : Le Columbarium

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Il peut contenir 2 urnes sous conditions de leur dimension.

Toute ouverture de case, inhumation ou exhumation d'urne doit faire l'objet d'une demande, et d'une autorisation du maire. Aucune inscription ne peut être placée sur les plaques d'identification sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne sont acceptés sur ou au pied des columbariums. Une tolérance est admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation et pour le jour de la Toussaint. Un soliflore peut être collé sur la porte de la case, les frais sont à la charge du concessionnaire

Une plaque d'identification en bronze peut être placée sur la porte de la case du columbarium. Elle doit avoir un format de 6 cm de haut sur 9 cm de large. Elle doit être collée et non vissée car elle devra être restituée en bon état à l'issue de la durée de la concession.

Les cases sont numérotées par la ville lors de leur installation.

L'urne doit être à l'intérieur d'une boîte fermée pour être scellée sur une concession.

ARTICLE 28 : Les Cavurnes

Les cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes cinéraires pouvant en contenir au moins 4.

ARTICLE 29 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifestés la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que soient (plantes, articles funéraires, etc.). L'entretien et la décoration seront à la charge de la ville.

► Sont mis à disposition un équipement « sur place » galets pierre pour y graver le nom des défunts soumis à autorisation du service cimetière.

Partie 4 - CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet.

L'autorisation est délivrée par le Maire.

Les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation (art R2213-26 du CGCT).

La durée des dépôts est de 3 mois renouvelable 1 fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Au delà de 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du CGCT.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est tenu en mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Partie 5 - OSSUAIRE

Les ossuaires sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière et sont destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements et urnes des sépultures ayant fait l'objet de reprise des emplacements.

CHAPITRE V – INHUMATIONS

ARTICLE 30 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquelles devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Chaque urne et chaque cercueil devront être munis d'une plaque d'identification du défunt (décret n°98-635 du 20 juillet 1998 et art. L.2223-18-1 du CGCT)

Une seule personne ne pourra être inhumée dans un cercueil sauf les cas prévus par la législation en vigueur ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

ARTICLE 31 : Règles applicables à toutes les inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en tant utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la Mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

CHAPITRE VI – EXHUMATIONS ET REUNION DE CORPS

ARTICLE 32 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou autorisée par le Tribunal d'Instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande devra être présentée au service cimetière de la Mairie. Ces opérations devront être effectuées par des entreprises habilitées par la Préfecture.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou si celui-ci est décédé par un ayant droit.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du Tribunal d'Instance.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
- les ascendants,
- les frères et soeurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce(s) dernier(s) leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tous cercueils hermétiques pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques...).

Aucune exhumation ne pourra être réalisée pendant la période de la Toussaint.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

ARTICLE 33 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (art. R.2213-46 du CGCT).

Les exhumations se dérouleront en présence de la famille ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent de la police municipale. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Il est rappelé que les opérateurs funéraires doivent sécuriser les fosses.

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

ARTICLE 34 : Désinfection

Conformément à la réglementation en vigueur, des mesures de désinfection sont prises lors des exhumations tant à l'égard des cercueils qu'à l'égard des personnes les manipulant.

ARTICLE 35 : Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du service cimetière.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposer à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 36 : Exhumations et ré-inhumations

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimal de cinq ans ou feront l'objet d'une crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

ARTICLE 37 : Exhumations en terrain commun

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

En aucun cas, il ne sera permis de ré-inhumer dans cet espace un corps précédemment inhumé en terrain concédé

ARTICLE 38 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 39 : Réunion de corps

La réunion de corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droits afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réunion de corps devra respecter les mêmes règles que les exhumations entre autres la présence de la police municipale et application des horaires.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps soient à état d'ossements.

ARTICLE 40 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CHAPITRE VII – TRAVAUX

ARTICLE 41 : Conditions Générales

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de creusement, de construction, ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Avant toutes interventions, l'entreprise devra communiquer la date exact du début et de la fin des travaux pour permettre un suivi par les services techniques.

La demande sera adressée par écrit et devra comporter de façon lisible tous les renseignements concernant la concession, le descriptif des travaux prévus.

Elle indiquera également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les références de l'habilitation des opérateurs funéraires chargés des travaux.

Elle vaudra engagement de respecter l'alignement, les niveaux et les cotes indiqués par les services techniques de la ville, de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de concession, de ne causer aucun dommage aux monuments et sépultures avoisinants, et de remettre les lieux (particulièrement les allées) en parfait état après les travaux.

Aucun travail ne devra commencer avant réception de l'autorisation du maire. A la date prévue de fin des travaux, les opérateurs funéraires sont tenus de prendre contact avec le contrôleur des travaux afin de fixer la date de réception des travaux. Celui-ci se chargera d'informer le service cimetière de toute infraction à la réglementation : inexécution de certaines obligations, affaissements, dépôt de matériaux, allées dégradées, monuments avoisinants endommagés, travaux inachevés, etc.

Une mise en demeure pourra être adressée à l'opérateur funéraire afin d'obtenir l'achèvement des travaux ou la réparation des dommages.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 42 : Construction

Il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires ou ayant-droits, soient garantis contre toutes erreurs de sépulture.

Seul gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, le nombre de places disponibles ainsi que le nombre de corps à chaque sépulture.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur : 2,25 m
- Largeur : 1m
- Profondeur : 2 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les dimensions des stèles ne devront pas dépasser 1,50cm de hauteur par rapport au niveau du sol et de 1m de largeur.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseiller de poser des goujons en inox de 20cm de hauteur et 1cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions feront l'objet d'une étude par le service cimetière.

Toutes constructions additionnelles reconnues gênantes feront l'objet d'une mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à son enlèvement.

ARTICLE 43 : Cavurne

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou monument de leur choix sur une superficie maximum de 1m², l'espace inter-tombes sera de 30 cm.

ARTICLE 44 : Inscription

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande de travaux. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 45 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ...) bien foulée et damée.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau ... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Il pourra être demandé au professionnel, de déposer la terre excédentaire en un lieu spécifique afin de contrôler la destination des terres contaminées des cimetières.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 46 : Surveillance

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 47 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans les cimetières et tenu à la disposition des administrés au service cimetière – 8 rue du Canal du Drac

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du conservateur de chacun des cimetières et au service municipal des cimetières en mairie

Article 48 : Mention des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 49 : Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.

Il s'impose à tout usager des services qu'il régit.

Le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, les dispositions du présent règlement qui y seraient contraires deviennent caduques.

ARTICLE 50 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont de Claix,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville
- Madame la responsable du Service Cimetière de la ville

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le
- publication le.....
- et (ou) notification le

A PONT DE CLAIX, le 06 juin 2019

Le Maire,
Christophe FERRARI.